

Statuts de l'association « Conférence des Présidents d'Université » dite « France Universités »¹

I. But et composition de l'association

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Conférence des Présidents d'Université (CPU). Depuis l'arrêté du 15 mai 2008 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, pris en application de l'article L.233-2 du Code de l'Education, l'association CPU bénéficie du régime des associations reconnues d'utilité publique.

L'association a pour nom d'usage « France Universités ».

ARTICLE 2

En accord avec l'article L233-2 du Code de l'Education, cette association a vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union Européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elle regroupe. L'association donne son avis au ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les questions concernant ces domaines. Elle peut lui proposer des vœux et des projets. Elle peut représenter tout ou partie de ses membres dans des projets nationaux ou internationaux, qu'elle peut gérer.

Les moyens d'action de l'association sont notamment : la mise en place de manifestations, la publication et diffusion de rapports, analyses et prises de position, la concertation avec les tutelles et partenaires, la signature de conventions et accords.

Afin de mettre en œuvre ces actions, l'association peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

ARTICLE 3

L'association a son siège social au 103 boulevard Saint-Michel (Maison des universités) 75005 Paris.

¹ Amendés le 17 décembre 2015, le 20 octobre 2016, le 17 septembre 2020 et le 19 mai 2022

II. Les membres et membres associés

ARTICLE 4

L'association se compose des présidents et présidentes d'universités ou de leurs regroupements, des directeurs et directrices d'écoles normales supérieures ainsi que des présidents et présidentes ou directeurs et directrices établissements ayant le statut d'établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel-relevant de la tutelle exclusive ou partagée du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'admission de tout nouvel établissement relevant de l'alinéa précédent est prononcée sur la proposition du Bureau, après avis du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale à la majorité des membres la composant.

A titre dérogatoire, des présidents ou présidentes et directeurs ou directrices d'établissements publics assurant des missions de formation et de recherche n'ayant pas le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être admis sur proposition du Bureau, après avis du Conseil d'administration, adoptée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres la composant.

ARTICLE 4 BIS

Les présidents ou directeurs d'établissements publics autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 3 du précédent article peuvent être admis en qualité de membres associés en raison de leurs missions particulières en matière de formation ou de recherche. La décision portant association d'un établissement est prise, sur proposition du Bureau et après consultation du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale à la majorité des membres la composant. Les membres associés prennent part aux débats de la conférence avec voix consultative ; ils ne peuvent pas être élus au Bureau, au Conseil d'administration ou à la présidence d'une commission ou d'un comité.

ARTICLE 4 TER

Chaque établissement membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Par dérogation, les écoles françaises à l'étranger membres de l'Assemblée générale disposent collectivement d'un droit de vote unique exercé par celui ou celle de leur représentant-e formellement mandaté-e à cet effet les jours de scrutin.

Le Bureau peut inviter à titre consultatif toute personne en raison de son expertise à participer aux travaux de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

ARTICLE 5

La cotisation annuelle des membres est fixée annuellement par l'Assemblée générale, selon des modalités inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour non-paiement de la cotisation (après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un mois) ;

3° par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau après que le membre intéressé a fait valoir ses observations auprès du Conseil d'administration.

III. Administration et fonctionnement

ARTICLE 7

Sous réserve des dispositions prévues au présent article *in fine*, l'association est administrée par le Conseil d'administration , composée de 17 à 20 membres, définis comme suit :

1°) Les 3 membres du Bureau, membres de droit ;

2°) Les 8 présidents ou présidentes des commissions définies dans le règlement intérieur;

3°) Les 7 membres par l'Assemblée générale, élus par elle, lors de chaque renouvellement du Bureau.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est calquée sur celle du Bureau. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné (démission, décès, empêchement, fin de mandat au sein de l'établissement), il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir lors de la première séance de l'Assemblée générale suivant la perte de qualité de membre.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu à chaque renouvellement de Bureau.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau, composé d'un président ou d'une présidente et de deux vice-présidents ou vice-présidentes, assumant les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Le Bureau comprend au moins une femme et au moins un homme.

Le Bureau est élu pour deux ans selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est aussi celui du Conseil d'administration.

ARTICLE 9

Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou sa présidente, ou sur la demande du quart de ses membres en exercice.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés ; la consultation et le vote des membres du Conseil d'administration peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

ARTICLE 10

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Des remboursements de frais sont seuls possibles lorsque des missions particulières leur sont confiées.

Les personnels de l'association peuvent être invités par le président ou la présidente à assister, autant que de besoin, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

ARTICLE 11

L'Assemblée générale se réunit et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou la présidente ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée générale entend les rapports du Bureau sur sa gestion, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget, y compris le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle délibère sur l'adhésion de l'association à tout organisme de droit privé ou de droit public compétent en matière de formation ou de recherche et d'innovation.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; la consultation et le vote des membres de l'Assemblée générale peuvent être organisés par voie électronique. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12

Le président ou la présidente préside les séances de l'Assemblée générale ainsi que les réunions du Conseil d'administration, dont il ou elle fixe les ordres du jour sur proposition du Bureau. En l'absence du président ou de la présidente et avec son autorisation, un des deux vice-présidents peut présider l'Assemblée générale.

Le président ou la présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et les recettes. Il ou elle peut donner délégation à tout personnel de l'Association dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ou la présidente ne peut être remplacé que par un mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentant-e-s de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

ARTICLE 13

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux locations, acquisitions échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 14

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret no 2007-807 du 11 mai 2007.

ARTICLE 15

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

IV. Ressources annuelles et ressources en dotation

ARTICLE 16

La dotation de l'association peut comprendre : une somme constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; des immeubles nécessaires au but recherché par l'association ; la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 17

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi no 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

ARTICLE 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) des cotisations payées par ses membres ;
- 2°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes ou intercommunalités, et des établissements publics ;
- 3°) du revenu de ses biens ;
- 4°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 6°) de dons manuels.

ARTICLE 19

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres composant ladite assemblée.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de la l'Assemblée générale au moins 8 jours à l'avance. L'Assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21

l'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze

jours au moins d'intervalle, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

ARTICLE 23

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 21, 22 et 23 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - Surveillance et règlement intérieur

ARTICLE 24

Le président ou la présidente doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

ARTICLE 25

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 26

L'association est dotée d'un règlement intérieur. Il est adopté ou modifié à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.